

Gouvernement du Québec

Décret 716-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'année financière 2017-2018 et une avance pour l'année financière 2018-2019 à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE le ministre des Finances verse annuellement à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de fonctionnement lui permettant de poursuivre sa mission;

ATTENDU QUE le ministre des Finances souhaite verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de fonctionnement maximale de 12 588 100 \$ pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 673-2016 du 6 juillet 2016, un montant de 3 102 850 \$ a déjà été versé à l'Institut de la statistique du Québec à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2016-2017;

ATTENDU QUE le ministre des Finances souhaite verser à l'Institut de la statistique du Québec le solde de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018, soit un montant de 9 485 250 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de la statistique du Québec dispose, dès le début de l'année financière 2018-2019, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec le solde de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018, soit un montant de 9 485 250 \$, portant ainsi la subvention totale pour cette année financière à 12 588 100 \$, selon les modalités prévues à une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, au début de l'année financière 2018-2019, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66975

Gouvernement du Québec

Décret 717-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT la participation du gouvernement par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds AmorChem II S.E.C.

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2016 prévoit la mise en place du fonds d'amorçage en science de la vie AmorChem II, afin de soutenir des projets prometteurs du secteur des sciences de la vie issus des universités et des centres de recherche québécois;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme juridique d'une société en commandite, nommée « Fonds AmorChem II S.E.C. », créée en vertu du Code civil du Québec, et qu'il sera doté d'une capitalisation minimale de 44 200 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement, par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 20 000 000 \$ et pour une somme de 24 200 000 \$ provenant d'autres investisseurs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;